Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 001-210100780-20260320-DE_019_2026-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX
Délibération n° 19-2026

Nombres de conseillers :	**19**	L'an deux mille vingt-six,
En exercice :	**19**	Le 20 mars
Présents :	**17**	Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué
Votants :	**18**	est réuni sous la présidence de Aline HOFER FAVRE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER – Brigitte FLEURY - Jean-Pierre SZWED – Patricia ALTHERR – Fabien BELOTTI – Françoise SUDAN – Yoann FURNON - Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA – Anthony SERRA – Francesca DONELLI – Martial MEDA – Emmanuelle BELOTTI - Corentin RINALDI – Rosalie ALTHERR – Clément DOGLIANI - Sandrine BAERISWYL

Absents ayant donné procuration : Christian JOLIE a donné procuration à Sandrine BAERISWYL

Excusé : Damien LAURENCOT

Secrétaire de séance : Clément DOGLIANI

Objet : Indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints ;

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération.
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des Adjoints, concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que les nouvelles dispositions relatives aux indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Considérant que la Commune de Challex compte une population comprise entre 1000 et 3499 habitants,
Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Mme le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sur lequel est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique, et l'invite à délibérer,

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 001-210100780-20260320-DE_019_2026-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- Que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire	: 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint	: 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint	: 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint	: 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint	: 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- Que cette mesure prendra effet à compter de la date d'entrée en fonction du Maire et des adjoints,
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

VOTE	
Nombre de Suffrages exprimés	**17**
Vote « Pour »	16
Votre « contre »	1
« Abstention »	1
Ne prend pas part au vote	0

Pour extrait conforme,

Fait à Challex, le 20 mars 2026
Le Maire,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération à compter de sa transmission en sous-préfecture,
Affichée le :

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 001-210100780-20260320-DE_019_2026-DE

ANNEXE DELIBERATION 19-2026

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

COMMUNE de CHALLEX

(Art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 1668 (millésimée 2023)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du Maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

Pour un Maire et 4 adjoints, l'enveloppe globale maximale représente : 141,22 % de l'IB 1027

Ces taux représentent le plafond légal.

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	**55,7 %**

Adjoints

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1er adjoint	**21,38 %**
2e adjoint	**21,38 %**
3e adjoint	**21,38 %**
4e adjoint	**21,38 %**